

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23450514

Déposé
06-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473806396

Nom(en entier) : **BELAIR**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Aye, Rue André Feher 8
: 6900 Marche-en-Famenne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS**Assemblée Générale Extraordinaire - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les
résolutions prises et le CSA- Administration**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Stéphane DELANGE, Notaire à la résidence de 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 30 novembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs de l'association sans but lucratif **BELAIR** dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue ANDré Feher, 8 - RPM Liège (division Marche-en-Famenne) - numéro d'entreprise 0473.806.396.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

**ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET
DES ASSOCIATIONS**

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1er - Dénomination

L'association est dénommée "**BELAIR**".

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet l'aide aux handicapés physiques, mentaux ou subissant un handicap résultant d'un manque d'adaptabilité aux exigences du marché du travail, notamment par leur préparation et leur mise au travail dans des entreprises de travail adapté et éventuellement par tout autre moyen jugé utile.

L'association peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

Elle pourra notamment posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou

immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
Article 4 - Durée

1. est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 5 - Membres

§1er- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'association.

§2- Sont membres effectifs :

les comparants à l'acte constitutif

toute personne physique ou morale désireuse de contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association ou exerçant une activité de nature à promouvoir le développement de ladite Association et qui aura été agréée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux/tiers des voix. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le nombre de membre effectifs est illimité; il ne pourra être inférieur à trois.

§3- Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration sur proposition de deux membres effectifs. La décision du Conseil est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

§4- Les membres, effectifs ou adhérents, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§5- L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6 - Cotisation

Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent être appelés à payer une cotisation sur décision du Conseil d'administration qui en fixera le montant sans pouvoir excéder mille euros (1.000 €) par an.

Les membres restés en défaut de payer leur cotisation pendant plus de deux mois suivant la date du premier rappel sont d'office réputés démissionnaires.

Article 7 - Démission - exclusion

La qualité de membre se perd :

par acte de démission adressée par courrier au Conseil d'Administration. En cas de décès, de faillite, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants-droits, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni compte, ni apposition de scellés.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un VicePrésident ou, à défaut encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même et ayant droit de vote, à condition d'en justifier par une procuration écrite et spéciale dont le Conseil d'Administration peut arrêter la forme.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les membres adhérents peuvent sur décision du Conseil d'Administration être conviés à assister aux Assemblées Générales, mais n'y ont qu'une voix consultative.

Article 9 - Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 10 – Tenue - convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire dans le premier semestre de chaque année, afin de statuer sur le budget et les comptes ainsi que sur toute autre proposition à son ordre du jour.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 11 - Délibérations

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi et les présents statuts.

Article 12 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le mandat d'Administrateur sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Article 14 – Démission - révocation

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

démission notifiée au Président;

révocation prononcée par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision.

Article 15 - Réunions

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par le plus âgé des Administrateurs.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président, ou encore du plus âgé des administrateurs.

Article 16 - Délibérations

Tout Administrateur empêché peut donner procuration à un autre Administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, même non associé.

Article 18 - Représentation

Sans préjudice des pouvoirs conférés par l'article précédent, tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et les actes de représentation de l'association à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant sont signés par deux Administrateurs agissant conjointement.

Article 19 - Responsabilité

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 20 - Registre

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL LIQUIDATION

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Toutefois, le premier exercice prendra cours à la date de constitution de l'Association et se terminera le trente et un décembre de l'année suivante.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 22 – Dissolution - liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'

association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation de nature à continuer l'objet en vue duquel l'Association a été créée, ou à défaut, s'en rapprochant le plus possible.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des associés, convoquées aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 25 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à 6900 Marche-en-Famenne, rue André Feher, 8.

ADMINISTRATION

L'assemblée confirme le mandat des administrateurs suivants/appelle aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur **ERKEN Patrice** René Georges, né à Schaerbeek le 16 juin 1949, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de la Charmille 14/b6.
2. Monsieur **VERHAEGHE de NAEYER Guy** Leon Marie Edith, né à Zwevegem le 7 octobre 1954, domicilié à 1030 Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux 37.
3. Madame **NOTHOMB Dominique** Thérèse Marcelle, née à Messancy le 22 septembre 1966, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, Rue Général Mellier 20.
4. Madame **HEBETTE Laurence** Anne Pierre Gérard, née à Namur le 18 août 1969, domiciliée à 5360 Hamois, Rue d'Hubinne 52.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président : Patrice ERKEN

Trésorier : Guy VERHAEGHE de NAEYER

Délégués à la gestion journalière :

1. Monsieur **DELAVEUX Serge** Marie Emilie Théodore, né à Liège le 19 décembre 1950, domicilié à 61550 LA FERTE FRESNEL (France), 49 Grande Rue-La Baronnie.
2. Monsieur **DELAVEUX Grégory** Marie Yves Daniel, né à Ixelles le 5 décembre 1974, domicilié à 1560 Hoeilaart, Vosdellestraat 4/A001.
3. Monsieur **DUMONT Alain** Edmond Jean Ghislain, né à Dinant le 9 juin 1975, domicilié à 6940 Durbuy, Troneux (Av. 18.07.1993 Palenge) 48.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge, avec en annexe l'expédition de l'acte du 30 novembre 2023 et la coordination des statuts